RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

FORT TENTAMEN LVX

TRAVAUX PUBLICS
Reçu 14 JUIL. 1989
e:

P		111	
1		2	
11.		3	
12.		4	
d		5	
		6	

ARRÊTÉ

relatif au classement de la "maison Habel" à Meinier, rte des Carres 15, bâtiment no 15, parcelle no 200, feuille 22 du cadastre de la commune de Meinier

du 12 Juillet 1989

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la valeur attribuée à cet édifice dans le cadre du recensement architectural de la commune de Meinier;

vu les qualités artistiques et historiques du domaine justifiant le classement du bâtiment no 15, sis sur la parcelle no 200, feuille 22 du cadastre de la commune de Meinier;

vu les pièces du dossier, dont il ressort que ce domaine fut apporté en dot par Jeanne de Bellerive-Plonjon en 1557 au syndic genevois Etienne II de Chapeaurouge;

attendu qu'en 1718, alors qu'il appartenait à Ami Caille, il comportait, à l'intérieur d'une enceinte, la maison de maître "neuve" prolongée par un jardin;

vu les qualités architecturales de la maison haute couverte d'un toit en croupe s'ouvrant dans l'axe des deux façades principales sur de petits perrons à double volée d'escalier sur un jardin à la française en terrasse;

vu la conservation, dans une large mesure, de l'aménagement intérieur avec des papiers peints de la 1ère moitié du XIXème siècle;

vu les observations favorables de la propriétaire du 30 août 1988;

vu le préavis favorable de la commune de Meinier du 18 octobre 1988;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites du 28 novembre 1988;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 10 et suivants.

./.

A R R E T E :

La "maison Habel" et le jardin à la française clos de murs qui la prolonge, au sens des considérants, sont déclarés monuments classés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal admnistratif dans un délai de trente jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

Travaux 6 ex.
Chancellerie 1 ex.
Sautier 1 ex.
Intéressé 2 ex.
Serv. L.G. 2 ex.

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE G.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

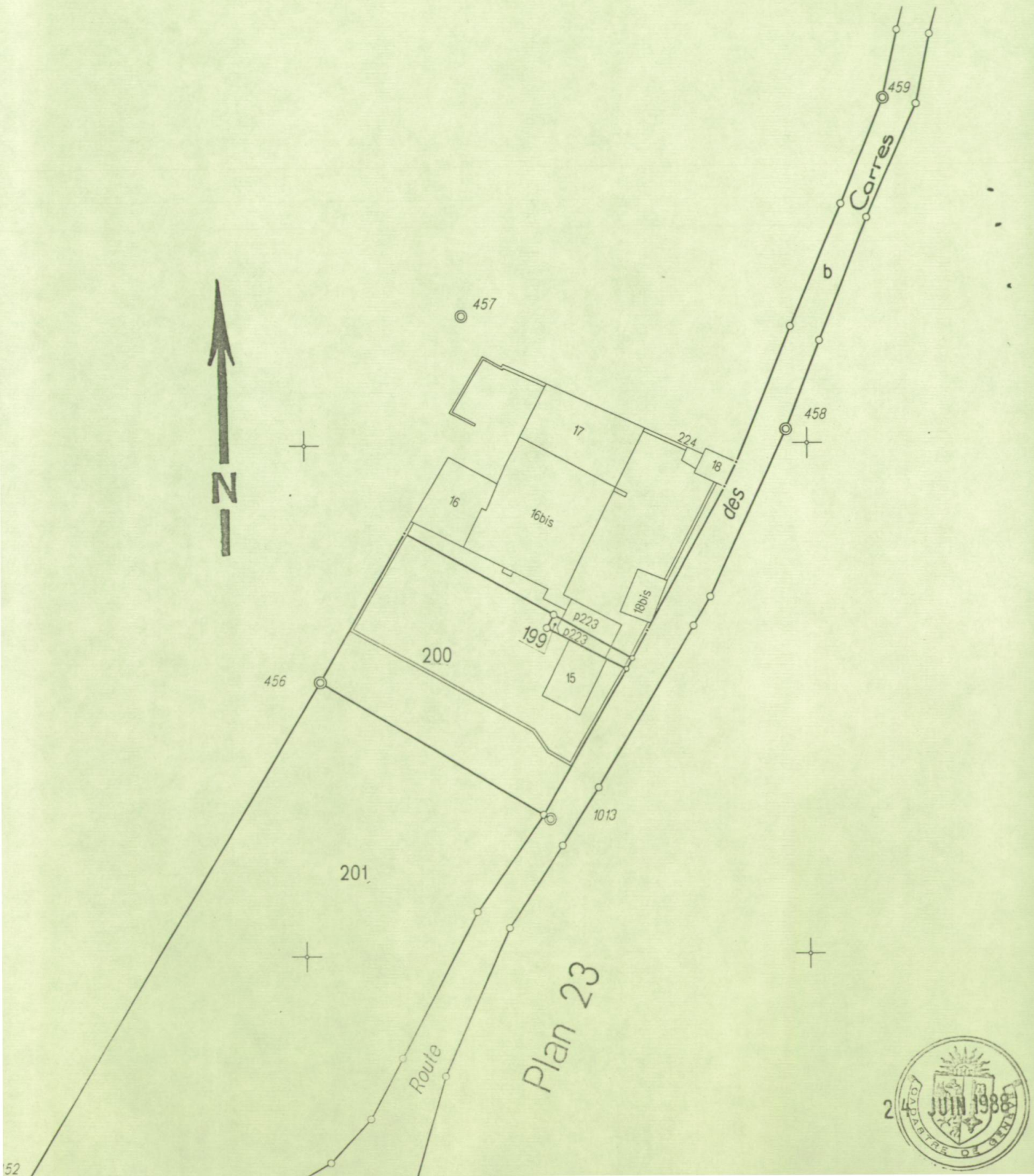
CADASTRE | MS 227

Extrait du plan cadastral 22

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de MEINIER

Echelle **1:1000**



JUIN 1988
ARCHIVES D'ETAT DE GENEVE